

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 FEVRIER 2023

I – Préambule

Le règlement intérieur définit le mode de fonctionnement du collège de la cité scolaire. Il fixe les règles qui garantissent à chacun l'exercice de ses droits et de ses devoirs. Il est garant de la laïcité, du pluralisme, de la neutralité idéologique ou religieuse, de la tolérance et de la non-discrimination qui sont les principes fondamentaux du service public d'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur n'est pas une série de prescriptions et d'interdits. Il suppose :

- Le respect entre les différents membres composant la communauté scolaire.
- La prise en compte du rôle de chacun.
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- Le droit de chaque élève d'être accompagné pour la réalisation de son projet personnel.
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à la scolarité organisée par l'établissement.

II - Organisation et fonctionnement de l'établissement

Horaires et accès

La Cité scolaire ouvre à 8h00. Tous les élèves doivent se rendre dans la cour avant la fermeture du portail à 8h10. Les cours ont lieu de 8h15 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 8h15 à 12h20 les mercredis.

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le portail situé sur le parking des bus. Il est interdit de séjourner sur le parking ou dans le garage à vélo.

Un garage à vélo est mis à la disposition des élèves. Par ailleurs, un parking est à la disposition des parents des élèves et des personnels sur l'avenue des Pyrénées.

10h07 -10h22 Récréation
M3 2' de battement inter cours
M4
11h25 -13h15 Repas
sous la forme d'une *S0 certains cours 1H30 peuvent débuter à 13H00
S1 S2
15h21 -15h34 Récréation
S3 S4

Entrées et sorties

La présence des élèves est fixée par leur emploi du temps, communiqué au début de l'année scolaire.

Sur demande écrite des parents ou par mail, le CPE peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Les enfants ne pourront être remis à une personne autre que les responsables légaux que sur autorisation écrite de ces derniers.

Cette personne majeure devra signer une prise en charge.

En aucun cas un coup de téléphone ne peut valoir autorisation de sortie.

Pour toute activité effectuée en dehors de l'établissement, le départ et le retour dans l'établissement sont obligatoires.

Élèves ne relevant pas du ramassage scolaire

Élèves externes : présence obligatoire de la première à la dernière heure de cours de chaque demi-journée. Sauf participation à des associations internes à l'établissement ou à des activités scolaires, les externes ne pourront se présenter qu'à partir de 13h15.

Élèves demi-pensionnaires : leur horaire normal de présence va du début de la première à la fin de la dernière heure de cours de chaque journée. Dans tous les cas, les élèves doivent prendre leurs repas et ne pourront quitter l'établissement avant 13h30.

Autorisation de sorties selon le régime de l'élève :

- Élève externe : mon enfant doit être présent au collège de sa première heure de cours effective à sa dernière heure de cours effective de la demi-journée

- Élève demi-pensionnaire et n'utilisant pas de ramassage scolaire : mon enfant doit être présent au collège de sa première heure de cours effective à sa dernière heure de cours effective de la journée.

- Élève demi-pensionnaire transporté c'est-à-dire utilisant la ramassage scolaire : mon enfant doit être présent au collège de l'arrivée au départ du bus

(de 8h10 à 17h30) sauf régime spécial à compléter dans l'espace prévu du carnet de correspondance.

Remarque : les élèves utilisateurs du ramassage scolaire ne seront autorisés à sortir que si les responsables légaux (ou la personne désignée) viennent les chercher au portail du collège.

Ces autorisations de sortie pourront être modifiées occasionnellement ou définitivement en cours d'année en cas de changement d'emploi du temps et sur demande écrite de la famille.

En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant des temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. Les élèves se rendront alors obligatoirement en permanence.

Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves en raison notamment de l'absence d'un professeur est portée à la connaissance des parents via l'Espace Numérique de Travail et/ou sur le carnet de correspondance.

Sorties scolaires

Toute participation à une sortie facultative est soumise à une autorisation parentale.

Les sorties obligatoires doivent faire l'objet d'une information aux familles sur l'Espace Numérique de Travail et/ou le carnet de correspondance. Le règlement intérieur s'applique pendant la durée de la sortie.

Pour aller à l'infirmerie, l'élève doit obligatoirement passer à la vie scolaire pour y faire remplir une demande d'autorisation. Seuls l'infirmière ou un personnel de la vie scolaire sont habilités à prendre contact avec la famille pour qu'un adulte vienne chercher l'élève.

Service de restauration et hébergement

Le Service de restauration et d'hébergement est un service Annexe, il ne présente pas un caractère obligatoire. Les parents qui choisissent d'y inscrire leurs enfants en acceptent les modalités de fonctionnement.

Le temps du repas doit être un moment de calme et de convivialité. Le service de restauration est pleinement intégré aux objectifs d'éducation de l'établissement et le règlement intérieur s'applique.

L'internat possède un règlement spécifique qui est donné au moment de l'inscription.

Les repas servis sont consommés obligatoirement sur place. Dans le cadre des activités extérieures organisées par l'établissement, la cité scolaire pourra fournir des repas froids

Il est interdit d'introduire au self des produits achetés ou préparés à l'extérieur sauf dérogation accordée dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

En cas de non - respect des règles l'accès à ce service pourra être refusé par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline selon la réglementation en vigueur.

1) Inscriptions :

L'élève est inscrit en qualité de demi-pensionnaire ou interne.

La tarification est forfaitaire, et plusieurs forfaits sont proposés :

Demi-pensionnaire 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi

Demi-pensionnaire 5 jours : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Interne 2 nuits : L'élève est accueilli au SRH le lundi matin et part le mardi après la classe ; il revient le jeudi matin jusqu'au vendredi soir

Interne : L'élève est accueilli entre le lundi matin et le vendredi soir

L'élève précise sa qualité en début d'année scolaire, avant la 3ème semaine de fonctionnement. Une fois les jours précisés, le repas est obligatoire.

Sauf situation grave et urgente, appréciée par le chef d'établissement, les changements de qualité sont à formuler par demande écrite.

2) Tarification - Facturation

Les tarifs sont étudiés en Conseil d'administration mais ils sont fixés, par année civile, par la Collectivité de rattachement.

Le forfait annuel est divisé en 3 périodes : 1er septembre au 31 décembre – 1er janvier au 31 mars – 1er avril au 30 juin.

Des remises, sur la demi-pension ou sur l'internat, sont accordées dans les cas suivants :

>Remise individuelle :

- Absence pour maladie supérieure à 14 jours calendaires consécutifs, sur présentation de certificat médical.
- Changement de qualité durant des périodes de stage.
- Départ définitif de l'établissement.
- Motifs religieux, conformes au respect du calendrier officiel des fêtes religieuses : sur demande écrite présentée 2 semaines avant le début de l'absence du SRH
- Voyage scolaire, si repas non fourni par l'établissement.

>Remise collective :

en cas de fermeture du SRH pour cas de grève ou de force majeure.

Une facture est établie à chaque début de période. Sauf impossibilité, elle est transmise à la famille par courrier électronique. La facture mentionne les divers modes de paiement.

3) L'accès au self

L'accès au self se fait par reconnaissance de contour de la main ou par carte selon le choix de la famille. La carte d'accès est donnée gratuitement à l'élève lors de son arrivée au collège.

Cette carte est personnelle : elle est paramétrée chaque année pour l'élève et ne doit pas être prêtée. En cas de perte ou de dégradation, l'élève doit en racheter une. Si la famille a refusé la première solution d'accès, l'élève doit se présenter au self muni de sa carte, en cas d'oubli il doit s'adresser à l'assistant d'éducation : les oublis trop fréquents peuvent être sanctionnés.

4) Cas exceptionnel : Repas à l'unité

Un demi-pensionnaire inscrit 4 jours peut être autorisé à déjeuner un mercredi pour des motifs ayant trait à la vie de l'établissement. Cependant il devra venir payer ce repas exceptionnel au plus tard la veille à l'intendance : aucune autorisation de repas ne s'effectuera le mercredi matin pour midi.

De même, un externe pourra être accepté exceptionnellement au service de restauration : il devra motiver sa demande auprès de la vie scolaire, et s'il y est autorisé il viendra acquitter le paiement préalable auprès des services d'intendance.

Centre de Documentation et d'Information

Les élèves ont la possibilité de se rendre au Centre de Documentation et d'Information. Ils y sont accueillis après inscription sur un registre de présence et dans la mesure des places disponibles.

Le CDI est ouvert tous les jours de 8h15 à 17h30, et les mercredis à la fin des cours.

Les élèves se doivent de respecter le calme des lieux ainsi que les ouvrages en consultation ou en prêt. En cas de perte ou de dégradations, les familles sont tenues de rembourser selon les tarifs votés en conseil d'administration.

Associations

Plusieurs associations existent dans l'établissement (l'Association des Élèves de la Cité Scolaire d'Artagnan [AECSA], l'association sportive [AS], ...).

Les élèves ont la possibilité d'y adhérer selon les modalités prévues par chaque association dont le fonctionnement est précisé par ses statuts.

Chaque élève est membre de droit de l'AECSA après s'être acquitté de la cotisation lors de son inscription.

Réseau informatique

Tous les personnels et les élèves ont accès au réseau informatique. Une charte d'utilisation est annexée au présent règlement et doit être signée par les élèves et leurs familles.

III - Organisation de la vie scolaire

Assiduité / contrôle des absences

L'assiduité à tous les cours et aux études prévues dans l'emploi du temps est exigible de tous les élèves.

La présence en cours et en étude est contrôlée à chaque heure par les enseignants ou les assistants d'éducation.

En cas d'absence, la famille prévient le jour même la vie scolaire par téléphone (05 62 08 89 70 ou 71).

Dans le cas contraire la famille est contactée par la vie scolaire et/ou par l'envoi d'un avis d'absence par SMS.

A son retour, l'élève doit présenter à la vie scolaire un billet d'absence (inséré dans le carnet de liaison), renseigné et signé. Sans ce billet visé par la vie scolaire, l'absence de l'élève n'est pas considérée comme justifiée.

Remarque : La justification d'une absence par un appel téléphonique n'est pas considérée comme justifiée par le CODE DE L'ÉDUCATION. Un écrit sur le carnet ou un courriel sont OBLIGATOIRES.

Le rattrapage des cours est dans tous le cas exigible.

En cas d'absence non justifiée de quatre demi-journées par mois, un signalement est fait à l'inspection académique qui peut signifier à la famille une suspension des aides.

Les familles sont tenues de signaler tout changement d'adresse et de téléphone à l'établissement.

Cas particulier : dispense d'EPS

L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques. La dispense est un acte administratif délivré par le professeur par délégation du chef d'établissement.

Sa durée ne peut excéder l'année scolaire.

Inaptitude ponctuelle (un jour) : les parents remplissent le carnet de correspondance. La décision de dispense est à l'appréciation du professeur, et la présence en cours obligatoire.

Inaptitude partielle (définitive ou temporaire): elle nécessite une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant (adaptation de l'enseignement et des modalités d'évaluation).

Inaptitude totale : l'élève apporte un certificat médical à l'infirmière de l'établissement. L'élève sera convoqué ultérieurement par le médecin scolaire.

La présence en cours n'est pas obligatoire si l'inaptitude est annuelle, à la discrétion du professeur si l'inaptitude est temporaire.

Ponctualité

La ponctualité est une des règles de base de la scolarité : tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire avec son carnet de liaison. Il devra présenter dès le lendemain un justificatif de ce retard.

Le CPE apprécie le motif du retard et prend toute mesure qu'il juge nécessaire, par exemple la mise en étude de l'élève. Dans ce cas le cours manqué sera rattrapé par l'élève dès la première heure libre de son emploi du temps.

Mouvement des élèves

A la montée en cours de 8h15 et 13h30, ainsi qu'après les récréations :

Les collégiens se rangent dans la cour à la première sonnerie, sur l'emplacement prévu pour chaque classe ; ils sont pris en charge par le professeur responsable de la classe.

Les élèves se rendent au gymnase directement pour les cours d'EPS.

Études

Les études sont obligatoires pour les élèves de collège, qu'elles soient prévues dans l'emploi du temps ou en cas d'absence de professeurs. Ils sont alors pris en charge par un assistant d'éducation.

L'étude est un lieu et un temps de travail.

IV – Exercice des droits et obligations des élèves

Les droits des élèves

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité qui excluent tout prosélytisme et toute propagande.

Liberté d'expression

Tous les élèves ont le droit d'expression individuelle et collective. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des associations d'élèves.

Droit de publication et d'affichage

La diffusion dans l'établissement des publications des élèves est autorisée sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, dans la mesure où elles sont communiquées au préalable au chef d'établissement qui en vérifie la compatibilité avec les valeurs précitées. Toute publication doit être signée par son auteur.

Droit de réunion

Toute demande de réunion des élèves doit faire l'objet d'une demande auprès du Chef d'établissement, par l'intermédiaire des délégués ou des représentants d'association, et est subordonnée à son autorisation. L'objet de la réunion doit être conforme aux principes fondamentaux de service public.

Droit d'association

Les élèves peuvent déclarer des associations déclarées conformes à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations ne peuvent avoir pour objet des activités contradictoires avec celles du service public d'éducation. Les modalités de fonctionnement sont directement sous l'autorité du Chef d'établissement.

Les devoirs des élèves

Obligation de travail

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. Ils doivent se munir du matériel demandé par chaque professeur. Les élèves doivent se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés (travail à la maison rendu dans les délais impartis, devoirs en classe...). Ces travaux sont nécessaires pour évaluer leurs connaissances et leurs compétences.

Le professeur arrête les modalités de l'évaluation de l'élève absent, de celui qui n'a pas rendu son travail ou de celui qui se soustrait au contrôle. Les absences constatées et les résultats obtenus figureront dans les bulletins et, le cas échéant, sur les livrets scolaires et les dossiers de poursuite d'études.

Respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels et la politesse sont autant d'obligations inscrites au présent règlement.

Tout acte de violence, verbale et physique, est passible de sanctions graves.

Respect des biens

Les élèves doivent respecter l'environnement et le matériel. La dégradation des lieux de vie commune est passible de sanction et/ou de remboursement.

Santé et hygiène

Il est formellement interdit de fumer et de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout produit ou objet à caractère dangereux ou illicite.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue correcte et décente adaptée au travail dans l'établissement et lors des sorties scolaires.

Les tenues de plage et de loisirs sont prohibées.

Les élèves n'ayant pas de tenue correcte pourraient se voir refuser l'entrée en cours.

Par ailleurs, l'expression du sentiment amoureux doit se faire dans le respect de la vie privée, de la dignité et de la vie en collectivité.

Les élèves ne doivent pas conserver de médicaments sur eux. Ils seront déposés à l'infirmerie avec une photocopie de l'ordonnance

L'utilisation des aérosols est interdite dans les locaux de la Cité scolaire.

Objets de valeurs

Il conviendra de ne pas introduire dans l'établissement des objets de valeur qui sont sans rapport avec la scolarité. Si un élève contrevenait à cette obligation, l'établissement ne pourrait être tenu responsable de la dégradation ou de la perte dudit objet.

La prise de photographie ou de vidéo à l'intérieur de l'établissement est interdite sauf autorisation expresse du Chef d'établissement.

La vente de biens entre élèves est interdite dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords immédiats.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'Établissement de 8h15 à 17h30. Un usage pédagogique peut être autorisé par l'enseignant.

Selon la loi n°2018-698 du 03 août 2018, art L511-5 du code de l'Éducation, la méconnaissance des règles fixées peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de Direction, d'Enseignement ou de Surveillance. L'appareil sera rendu à la famille.

L'utilisation des enceintes portables est interdite.

V - Discipline

Principes généraux

La discipline est l'affaire de tous.

Tout différend ou conflit donnera lieu à discussion entre les parties.

Une sanction ou une punition doit avoir pour finalité d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Il convient de différencier les manquements aux obligations scolaires qui donneront lieu à des punitions et les comportements inadaptés (insolence, violence...) qui entraîneront une mesure éducative associant un CPE et pouvant donner lieu à une sanction.

Ces mesures éducatives se doivent d'être dissociées de l'évaluation des élèves. Il convient notamment de ne pas baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Les punitions scolaires

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par tous les membres de la communauté éducative.

- Inscription dans le carnet de correspondance à l'attention des parents ;
- Excuse orale ou écrite ;
- Devoir supplémentaire ;
- Retenue

Les retenues ont lieu le mercredi après-midi. Toutefois, si la situation le nécessite, un membre de la communauté éducative peut programmer une retenue sur une heure inscrite dans l'emploi du temps des élèves. Celle-ci peut alors s'effectuer en salle d'étude, ou dans une salle de classe, un personnel se chargeant de la surveillance dans ce dernier cas.

Exclusion ponctuelle d'un cours

Cette mesure donne lieu à une information des familles par SMS.

Commission éducative

Dans le cas de transgressions répétées du règlement intérieur le chef d'établissement peut réunir une commission éducative.

Celle-ci se compose de :

- Chef d'établissement ou son représentant
- CPE
- des professeurs de la classe, dont le professeur principal.
- Deux représentants des parents si possible.
- L'élève et sa famille

ou toute personne jugée utile à l'examen du dossier.

La commission devra permettre à l'élève de prendre conscience de ses actes et de proposer des mesures alternatives afin d'éviter la mise en place d'un conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires

Il convient que la sanction soit graduée et individuelle. C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il peut prononcer seul les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

En cas d'urgence et notamment en cas de menace ou d'action susceptible de troubler l'ordre et la sécurité, ou encore en cas de faute grave de l'élève, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Cette mesure provisoire ne présente aucun caractère de sanction.